



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1997/7
14 février 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3740e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 février 1997 au sujet de la question intitulée "La situation en Bosnie-Herzégovine", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité note l'annonce le 14 février 1997 par le Tribunal d'arbitrage de sa décision au sujet de la partie contestée de la ligne de démarcation inter-entités dans la zone de Brcko, en application de l'article V de l'annexe 2 de l'Accord-cadre général pour la paix et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, S/1995/999, annexe).

Le Conseil rappelle aux parties à l'annexe 2 de l'Accord de paix qu'elles ont l'obligation de se rendre à la décision du Tribunal d'arbitrage et de l'appliquer sans délai. Il souligne qu'il importe que les parties à l'Accord de paix s'acquittent diligemment et sans réserve de l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer l'Accord dans son intégralité."
